

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

03 AVRIL 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRÉSENTS :	31
ABSENTS REPRÉSENTÉS :	04
VOTANTS :	35

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Vanessa BAULNY

Présents :

Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Alexandre PHRACHANPHENG, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Sophie GUEYRARD, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Alain LECLERC, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Nicodème ADZRA, Vanessa BAULNY, Marc MANIRY, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLELE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI

Absents, excusés et représentés :

Jocelyne BALLEREAU qui a donné pouvoir à Annick COLAS, Céline COIFFARD qui a donné pouvoir à Michel COLAS, Anya ADANE qui a donné pouvoir à El Mehdi NAAINIAA, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Maud TALLET

Absents :

025/ OBJET : EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16, et R.2123-12 à R.2123-22-1-D ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et qu'il détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDÉRANT que la Commune prend en charge, sous réserve que l'organisme qui dispense la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure),

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune, et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE les orientations de formation des conseillers municipaux, suivantes :

- ✓ Les thèmes de formation privilégiés sont notamment les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions thématiques, les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, etc),
- ✓ La formation des élus locaux devrait d'abord porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local,
- ✓ Le droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné, mais il porte sur l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communal ;

DETERMINE les modalités d'exercice du droit à la formation ainsi qu'il suit :

- Les élus feront part au Maire en début d'année de leur souhait de formation, et en fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année ;
- L'élu devra s'assurer que l'organisme de formation dispose de l'agrément du Ministère de l'Intérieur ;
- Si les crédits deviennent insuffisants en fin d'année, les élus n'ayant pas bénéficié de formation dans l'année concernée auront priorité ;
- Chaque demande devra préalablement être déposée au secteur formation de la Direction des ressources humaines, afin que celui-ci recueille l'avis de l'autorité territoriale, contrôle la cohérence de la formation, et engage la dépense dans la limite des crédits alloués au budget ;

FIXE le montant annuel des crédits totaux ouverts au budget de la Commune, au titre de la formation des élus, au minimum à 2% et au maximum 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;

PRÉCISE que chaque conseiller municipal peut suivre une formation en lien avec ses fonctions, dans la limite des crédits qui seront inscrits chaque année au budget de la Commune, au chapitre 65 ;

PRÉCISE qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la Commune est annexé au compte administratif (C.A.) et que ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal ;

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 21/04/2026
publié ou notifié le 21/04/2026
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 20 avril 2026

Le Maire,

Michel COLAS

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.